

ARRETE N° 15/0045 /A/MINESUP DU 10 AOU 2015
 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} année du 2nd cycle de l'École Normale Supérieure de l'Université de Yaoundé I, au titre de l'année académique 2015/2016.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- VU la Constitution ;
 VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
 VU le décret n° 88/1328 du 28 septembre 1988 portant organisation de l'École Normale Supérieure ;
 VU le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création des Universités ;
 VU le décret n° 93/036 du 29 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Yaoundé I ;
 VU le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
 VU le décret n° 2008/468 du 31 décembre 2008 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Université de Yaoundé I ;
 VU le décret n° 2009/008 du 12 janvier 2009 portant nomination des responsables dans les Universités d'État ;
 VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 VU le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
 VU le décret n° 2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination d'un Vice-Chancellor et de Recteurs dans certaines Universités d'État ;
 VU le décret n° 2012/366 du 06 août 2012 portant nomination des responsables dans les Universités d'État ;
 VU le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 VU le décret n° 2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
 VU l'arrêté n°15/0045/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 03 mars 2015 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun, au titre de l'année académique 2015-2016,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Un concours sur épreuves pour l'admission en 1^{ère} année du 2nd cycle de l'École normale supérieure de l'Université de Yaoundé I est ouvert pour l'année académique 2015/2016, dans les séries suivantes :

Séries	Nombre de places
Allemand	15
Biologie	35
Chimie	25
Conseiller d'orientation	45
Espagnol	15
Géographie	20
Histoire	20

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 006542
 VISA
 06 AOU 2015
 PRIME MINISTER'S OFFICE

Informatique – Option Informatique fondamentale	
Licence en informatique	05
Informatique – Option Technologies de l'Information et de la Communication	05
Licence en Arts et Lettres	05
Licence en Sciences humaines (Histoire, Géographie, Psychologie...)	05
Licence en Sciences sociales (Droit, Sciences économiques, Gestion ...)	05
Licence en sciences expérimentales (Biologie, Géologie, Chimie, Physique)	
Licence en mathématiques	
Lettres bilingues	20
Lettres modernes anglaises	20
Lettres modernes françaises	40
Mathématiques	25
Philosophie	15
Physique	25
Sciences de l'Éducation	20
Total	370

ARTICLE 2 .- (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes satisfaisant aux conditions suivantes :

- Pour la section des Elèves-professeurs de l'Enseignement Secondaire Général excepté la filière informatique

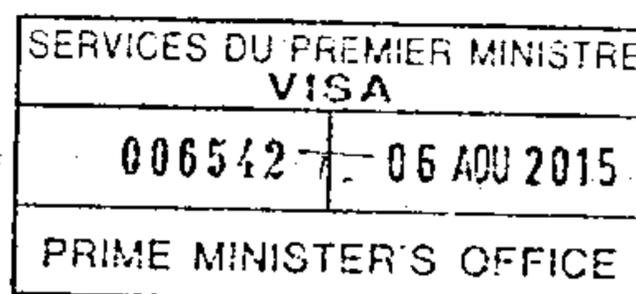
- Être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree correspondant à la série sollicitée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Sciences humaines, en Sciences économiques, en Sciences juridiques et politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement supérieur pour la Série Informatique – Option Technologies de l'information et de la communication

- Pour la filière informatique

- Être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Sciences mathématiques ou en Sciences expérimentales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur pour l'option Informatique fondamentale.
- Être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Arts et Lettres, Sciences humaines ou en Sciences sociales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur pour l'option TIC

- Pour la section des Conseillers d'orientation

- Être titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree en Sciences de l'éducation, en Sciences sociales, en Sciences humaines, en Sciences économiques, en Sciences juridiques et politiques ou en Lettres ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.



- Pour la section des élèves-professeurs de l'enseignement normal

- Être fonctionnaire de l'Enseignement primaire et normal et titulaire d'une Licence ou Bachelor's Degree ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou titulaire d'une licence.
- Être titulaire d'une licence ou Bachelor's degree en Sciences de l'éducation ou en Sciences humaines.

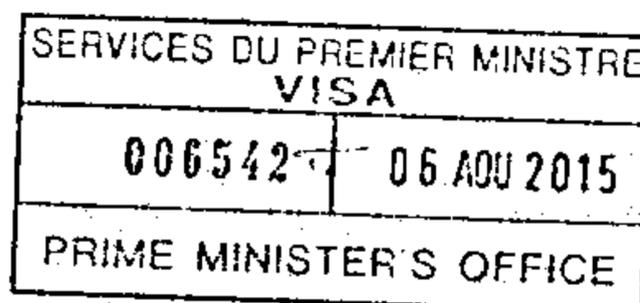
(2) Les candidats étrangers peuvent être autorisés à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 32 ans au plus au 1^{er} Janvier 2015. Les dispenses d'âge ne sont pas accordées.

ARTICLE 3 .- Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- Pour la section des Elèves-professeurs de l'enseignement secondaire général et pour la section des conseillers d'orientation :

- une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S., dans les centres d'examen, sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> ou sur le site de l'ENS <http://www.ens.cm> ;
- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ;
- les photocopies des relevés de notes des niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor's degree signés ou certifiés conformes par les autorités académiques compétentes ;
- une photocopie certifiée conforme de la Licence ou Bachelor's degree ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (6) mois, ou une Attestation de réussite signée ou certifiée par l'autorité académique compétente ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ; conformément à la réglementation en vigueur ;
- un reçu de paiement de vingt mille (20 000) FCFA de frais de concours, délivré par la BICEC compte N° 95647265002. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe de format A4 timbrée au tarif en vigueur, et portant l'adresse exacte du candidat ;
- deux photos (4X4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de base, du Ministre des Enseignements secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces départements ministériels.



- Pour la section des élèves-professeurs de l'enseignement normal:

- une demande d'inscription au concours disponible à l'E.N.S., dans les centres d'examen, sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> ou sur le site de l'ENS <http://www.ens.cm> ;
- une photocopie certifiée conforme de l'acte d'intégration à la Fonction publique comme fonctionnaire de l'Enseignement primaire et normal pour les candidats fonctionnaires ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels ;
- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de six (6) mois ;
- les photocopies des relevés de notes des niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor's Degree ;
- une photocopie certifiée conforme de la Licence ou Bachelor's degree ou du diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et datant de moins de six (6) mois ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant, notamment qu'il est indemne de carences notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (3) mois ;
- un reçu de paiement de vingt mille (20 000) FCFA de frais de concours délivré par la BICEC compte N° 95647265002. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe de format A4 timbrée au tarif réglementaire et portant l'adresse du candidat;
- deux photos (4X4) d'identité.

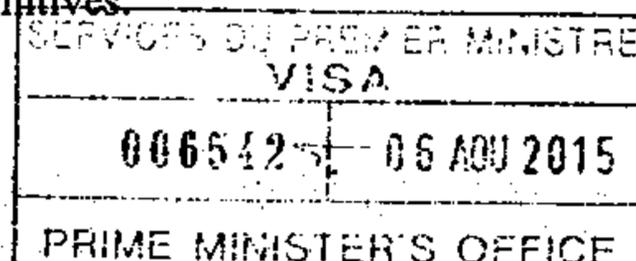
ARTICLE 4 .- Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé du dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. Dans ce dernier cas, leur admission définitive à l'ENS ne peut être prononcée qu'à la suite de la présentation, dans les délais fixés par l'autorité compétente, de l'acte par lequel le Ministère de l'Enseignement supérieur accorde l'équivalence sollicitée.

ARTICLE 5 .- Tous les dossiers complets doivent être déposés à l'École Normale Supérieure de Yaoundé (Service de la scolarité) au plus tard le **vendredi 28 août 2015** et le **vendredi 14 août 2015** pour les centres régionaux.

ARTICLE 6 .- (1) Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 60% dans l'évaluation totale ;
- c) une épreuve orale comptant pour 10% dans l'évaluation totale.

(2) La note de scolarité sera prise en compte seulement au terme des épreuves orales dans le cadre des admissions définitives.



ARTICLE 7 .- (1) Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le samedi 13 septembre 2015 aux Centres de Bafoussam, Buéa, Douala, Ngaoundéré et Yaoundé, et sont réparties comme suit :

Séries	Epreuve 1 (3h) (coef. 3)	Epreuve 2 (3h) (coef. 3)
Allemand	Langue allemande	Littérature germanique
Biologie	Sciences de la vie	Sciences de la terre
Chimie	Chimie	Physique
Conseillers d'Orientation	Psychologie Générale	Culture générale axée sur le monde du travail et de l'éducation
Espagnol	Langue espagnole	Littérature hispanique
Géographie	Géographie	Histoire
Histoire	Histoire	Géographie
Informatique	Synthèse de documents	Test de raisonnement logique
Lettres bilingues	English	Français
Lettres modernes anglaises	English language	Literature in English
Lettres modernes françaises	Langue française	Littérature de langue française
Mathématiques	Géométrie	Algèbre/Analyse
Philosophie/ Philosophy	Philosophie	Sociologie / Anthropologie / Psychologie
Physique	Physique	Chimie
Sciences de l'éducation	Pédagogie axée sur la pratique professionnelle	Psychologie de l'enfant et de l'adolescent

Les programmes du concours, qui correspondent à ceux de la Licence ou Bachelor's degree de la spécialité correspondante, seront publiés par l'École normale supérieure de Yaoundé.

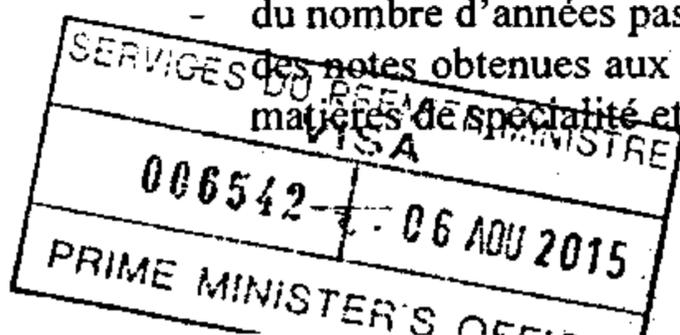
(2) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

(3) À l'issue des épreuves écrites, le jury dresse et publie par série et par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.

ARTICLE 8 .- L'épreuve orale d'admission, réservée aux seuls candidats admissibles, aura lieu au Centre de YAOUNDE exclusivement. Elle porte sur la culture générale et la formation bilingue. Son but est d'apprécier les aptitudes du candidat à la communication en français et en anglais en général et à la communication pédagogique en particulier.

ARTICLE 9 .- La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées en cycle de Licence ou Bachelor's Degree ;
- des notes obtenues aux Niveaux I, II et III de Licence ou Bachelor's Degree dans les matières de spécialité et les mentions éventuelles.



ARTICLE 10 .- À l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive.

Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement supérieur.

En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année à l'autre.

ARTICLE 11 .- La composition du jury d'admissibilité et d'admission mentionné à l'article 10 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE .- Les frais de concours ne sont pas remboursables.

ARTICLE .- Le Recteur de l'Université de Yaoundé I, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'École Normale Supérieure sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, puis publiée en français et en anglais partout où besoin sera./-

Yaoundé, le

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

